

Dans tous les cas les officiers auront à justifier, en arrivant en France, des avances qui leur auront été faites.

Je suis, etc.

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.

Approuvé :

Le Commandant Commissaire Impérial,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 170. — ARRÊTÉ du 23 juin 1864, autorisant une émission de traites en remboursement des avances faites au service Marine, pendant le mois de mai 1864.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le bordereau des mandats payés pendant le mois de mai 1864, duquel il résulte que le service *Colonial* a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1864, une somme de *vingt-huit mille cent cinquante-sept francs quatre-vingt-sept centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'Ordonnance du 30 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le Trésorier-payeur est autorisé à émettre sur le Caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *vingt-huit mille cent cinquante-sept francs quatre-vingt-sept centimes*, à laquelle s'élèvent les dépenses du service *Marine* pendant le mois de mai 1864, et qui se répartit de la manière suivante :

Exercice 1864.	}	Chapitre IV.....	2,711 fr. 70 c.
		— V.....	9,983 29
		— VI.....	363 75
		— VIII.....	71 29
		— IX.....	6,704 47
		— X.....	4,573 84
		— XI.....	3,555 53
		— XVIII.....	194 00
TOTAL.....			<u>28,457 fr. 87 c.</u>

Le Trésorier-payeur morcellera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.